



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2026-01		
Avis direct (expert délégué) Date : 05/01/2026	Objet : Projet de création d'une déchetterie par la communauté de communes Ardenne rives de Meuse sur les communes de Revin et Fumay (08) – destruction d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux, chiroptères et mammifères.	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

La demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces est présentée par la communauté de communes Ardenne rives de Meuse pour la construction d'une déchetterie à Revin et Fumay (08).

L'emprise du projet est bordée par des parcelles boisées et représente une surface d'environ 0,5 ha (4960 m²) au sud de la commune de Fumay et en bordure Nord de la commune de Revin.

Cette nouvelle déchetterie a pour objectif de remplacer l'actuelle qui est localisée à proximité et ne répond plus aux normes en vigueur. En effet, sa taille et sa configuration ne permettent pas de répondre aux besoins de collecte de la collectivité. D'autres alternatives ont été étudiées sur des parcelles disponibles au sein de la communauté de communes, mais elles n'ont pas été retenues. En effet, ces alternatives ne répondaient pas aux normes de sécurité des usagers, faisaient face à un manque de surface ou posaient des problèmes de nuisances pour les riverains.

Le périmètre du projet est inclus au sein du Parc naturel régional des Ardennes (PNRA). Le PNRA a été informé de la démarche et un avis en date du 16 novembre 2020 a été émis sur le sujet lors d'une demande de certificat d'urbanisme (avis en annexe).

Le périmètre d'étude est également inclus dans une zone d'inventaire de la ZNIEFF de type II n° 210001126 « Plateau Ardennais ». La ZNIEFF de type I n° 210020081 « Forêt communale de Fumay (rive gauche de la Meuse) » est quant à elle adjacente au périmètre.

La Chênaie-charmaie représente une grande partie de la zone étudiée. Cette dernière héberge deux espèces remarquables de flore : la Callune et la Capillaire blanche. La

végétation rudérale et la friche prairiale du périmètre montrent une certaine fonctionnalité pour la flore mais qui reste néanmoins limitée en raison de la présence d'une strate arbustive. Aucune espèce protégée n'a été recensé lors des inventaires flore. Concernant les inventaires avifaune, des espèces protégées sont nicheuses probables et les autres sont nicheuses possibles au sein du futur site (voir cerfa). Il s'agit d'espèces des milieux semi-fermés voire fermés comme le Grosbec casse-noyaux, le Pic épeiche ou encore le Troglodyte mignon dont les habitats sur le périmètre d'étude correspondent au fourré pré-forestier et à la Chênaie-charmaie.

Les travaux consisteront à défricher le futur site d'implantation pour faire place aux surfaces aménagées suivantes : 3 125 m² de voirie, 1 762 m² d'espaces vert, 190 m de murs de soutènement, 5 680 m² de remblais et 155 m² de local bâti/grillagé. Des mesures d'évitement, de réduction (travaux en dehors des périodes sensibles pour les espèces, précautions lors de l'abattage des arbres avec un chiroptérologue) et d'accompagnement (aménagement des espaces verts, installation de gîtes artificiels pour les chiroptères) seront mises en place.

Malgré ces mesures, le projet, dont le démarrage des travaux est prévu pour 2027, aura un impact résiduel sur l'avifaune ainsi que sur deux espèces protégées de chiroptère et une espèce protégée de mammifère. Cet impact est de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces présentes sur le site par destruction de site de repos et de reproduction. La demande de dérogation est donc déposée par le pétitionnaire au titre de la destruction d'habitats de :

- 15 espèces d'oiseaux : Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette des jardins *Sylvia borin*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Gosbec casse-noyaux *Coccothraustes coccothraustes*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange noire *Periparus ater*, Mésange nonette *Poecile palustris*, Pic épeiche *Dendrocopos major*, Pinson des arbres *Fringilla cœlebs*, Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes* ;
- 2 espèces de chiroptères : Sérotine commune *Eptesicus serotinus* et Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri* ;
- 1 espèce de mammifère : Écureuil roux *Sciurus vulgaris*.

La surface proposée à la compensation est de 21 448 m² et se localise à 120 m environ au Nord-Est du périmètre d'étude. L'objectif de cette mesure de compensation est de recréer des zones de boisement et de fourrés pré-forestiers qui seront favorables à l'établissement de la Capillaire blanche, des espèces d'oiseaux des milieux semi-fermés et fermés, à la présence des chiroptères et de l'Écureuil roux. Ce site de compensation à fait l'objet d'une visite le 18/04/2025 par le bureau d'étude afin d'en évaluer les potentialités écologiques et ainsi pouvoir proposer des mesures de gestion. Les mesures compensatoires prévoient les actions suivantes :

- MC1, création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guilde :
 - Renaturation d'une Chênaie-Charmaie ;
 - Création d'une zone de fourré ;

- Gestion et maintien du fourré ;
- Gestion du boisement ;
- Suivi des mesures ;
- MC2, conservation et balisage de la mare temporaire.

Les indicateurs de réussite concernant ces mesures compensatoires sont les suivants :

- Utilisation de l'habitat par les espèces impactées que sont les oiseaux des milieux semi-fermés et fermés, les chiroptères et l'Écureuil roux ;
- Présence de la Capillaire blanche.

Des mesures correctives seront appliquées si les parcelles de compensation ne suffisent pas à atteindre les objectifs de compensation vis-à-vis des espèces et milieux cibles. Elles consisteront à des acquisitions opportunes au-delà des emprises considérées.

Concernant la maîtrise foncière, les terrains appartiennent actuellement à la ville de Fumay. La communauté de communes n'a pas encore engagé les démarches pour les acquérir. Elle est dans l'attente d'un avis sur le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ainsi que sur les mesures compensatoires proposées.

Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation ;
- Cerfa ;
- Avis du Parc Naturel Régional des Ardennes (PNRA).

Analyse du CSRPN

Il est à noter que dans l'argumentaire développé pour démontrer l'absence d'autres solutions et bénéficier d'une dérogation, la réflexion est comme toujours dirigée par le seul aspect « économique ». Ainsi, « des projets d'implantations industrielles ont été favorisés par la ville de Revin en estimant que l'installation d'une déchetterie dans la zone, même si elle est de taille réduite, représentait un frein au développement économique de la zone. »

Pourtant ces déchets sont bien issus en partie de ces zones d'activités économiques et le résultat de notre société de consommation. Mettre les déchèteries au cœur de ces zones productrices de déchets nous semble au contraire relever d'une grande action de sensibilisation et d'efficacité, mettant chacun face à ses contradictions dans un but plus que louable de prise de conscience de nos surconsommations et de maximiser une économie circulaire plus responsable.

Diagnostic :

Le diagnostic Trame Verte et Bleue aurait du prendre en compte la nouvelle cartographie SRADDET de la Région Grand Est disponible depuis début 2025.

Pour les dates de prospection, dans l'ensemble, elles couvrent bien les taxons à chercher mais restent faibles pour les chiroptères (que 2 dates) et l'entomofaune (il manque au moins une prospection en avril mai).

Pour rappel sur la fonctionnalité décrite des habitats. La fonctionnalité écologique est la capacité d'un écosystème à assurer ses cycles biologiques (reproduction, repos, nourriture, déplacement...) et à fournir les services écologiques indispensables aux populations humaines (pollinisation, épuration naturelle des eaux, source de nourriture...). Il est donc erroné d'écrire (ou alors en le décrivant bien plus finement) qu'un habitat est fonctionnel pour la flore mais pas pour la faune.

Mesures ERC :

Pour l'évitement, au vu des espèces proches en site Natura 2000, nous préconiserions des travaux entre le 31 juillet et la mi-janvier.

MAE5 ; la récolte de spores de Capillaire blanche, sa transplantation, son semis devront se faire sous la coordination et le contrôle du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien. Le semis devra être réalisé en partenariat avec une structure reconnue (Jardin botanique, pépiniériste labelisé végétal local...) car aucune précision n'est donnée dans ce document.

Pour le site de compensation, sa surface est intéressante et correspond bien aux impacts. C'est un site existant, on ne peut donc pas dire qu'il y ait un gain de biodiversité (même si certains espaces seront améliorés mais sans réelle assurance) si ce n'est en le protégeant juridiquement d'autant que l'on ne connaît pas le statut foncier et la gestion à court et long terme de cette propriété appartenant à la commune de Fumay.

Il serait nécessaire pour être sûr de pérenniser ce site compensatoire de mettre en place une protection forte de type ORE avec le Pnr des Ardennes ou le CENCA (mais avec les moyens alloués pour sa mise en œuvre) ou une RBD avec l'ONF que l'on suppose gestionnaire pour la commune de cette partie boisée.

Remarques :

Attention aux copier-coller dans les tableaux des mesures ; fautes répliquées pour Acholie commune plutôt que Ancolie,

« MR5– Réduire les levées de poussières tout en protégeant les amphibiens » alors qu'il n'y a pas d'amphibiens détectés

Avis du CSRPN

Favorable sous conditions

Conditions

- Mettre en place une protection juridique du site compensatoire de type ORE avec le Pnr des Ardennes ou le CENCA (mais avec les moyens alloués pour sa mise en œuvre) ou une RBD avec l'ONF que l'on suppose gestionnaire pour la commune de cette partie boisée.

Recommandations

- Mettre en œuvre les travaux entre le 31 juillet et la mi-janvier.
- La récolte de spores de Capillaire blanche, sa transplantation, son semis devront se faire sous la coordination et le contrôle du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien. Le semis devra être réalisé en partenariat avec une structure reconnue (Jardin botanique, pépiniériste labelisé végétal local...)

Laurent Godé, expert-délégué, président de la commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

